

Décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale

NOR: JUSC1004763D

Version consolidée au 23 février 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 373-2-10 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment ses articles 21 à 26 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

▶ CHAPITRE IER : EXPERIMENTATION DE CERTAINES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INJONCTION DE RENCONTRER UN MEDIATEUR FAMILIAL

Article 1

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil, les parties sont informées de la décision du juge leur enjoignant de rencontrer un médiateur familial soit par courrier, soit à l'audience. Il est indiqué aux parties le nom du médiateur familial ou de l'association de médiation familiale désigné et les lieux, jour et heure de la rencontre. Lorsque la décision est adressée par courrier, il leur est en outre rappelé la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée. Lors de cette audience, le juge homologue le cas échéant l'accord intervenu ; en l'absence d'accord ou d'homologation, il tranche le litige.

Article 2

- ▶ Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 23

Les dispositions de l'article 1er sont applicables à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2014, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3

Quatre mois au moins avant le terme de l'expérimentation prévue par l'article 2, les chefs des juridictions désignées par l'arrêté mentionné au même article adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport faisant le bilan de cette expérimentation.

▶ CHAPITRE II : COORDINATION DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE EN MATIERE FAMILIALE

Article 4

Le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 5 à 11 du présent décret.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Code de l'organisation judiciaire - Sous-section 3-1 : Le magistrat coordonnateur d... (V)
 - ▶ Créé Code de l'organisation judiciaire - art. R213-9-1 (VD)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'organisation judiciaire - art. R212-37 (VD)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code de l'organisation judiciaire - art. R312-13-2 (VD)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'organisation judiciaire - art. R312-42 (VD)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'organisation judiciaire - art. R552-10 (VD)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'organisation judiciaire - art. R562-10 (VD)

Article 11

Les articles 6, 7 et 8 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 12

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

Article 13

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux